



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

23 SEP. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant et complétant l'arrêté du 16 mai 2007
régissant le fonctionnement des installations
de la SOCIETE RCP
563, chemin de Cumelle à SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE.

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 autorisant la SOCIETE RCP à exploiter son établissement situé 563, chemin de Cumelle à SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 21 décembre 2012, complétée par courriel le 31 juillet 2014, par la société RCP, consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue par décret n°2010-369 du 13 avril 2010, au titre des rubriques n°2711, 2713, 2714 et 2716 ;

VU le rapport en date du 5 août 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société RCP est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées par la société RCP dans son établissement situé à SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE:

- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2716,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712 n'est pas classable au titre de la rubrique n°2713 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société RCP ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT que la société RCP répond donc aux conditions prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis au titre des rubriques 2714 et 2716 ;

CONSIDERANT que pour les activités relevant de la rubrique n°2711 (installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques), la société ne peut bénéficier de l'antériorité car cette activité n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'une déclaration de modification réglementaire, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le tableau récapitulatif des activités classées exercées sur le site de St Cyr sur le Rhône, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Papiers/cartons : 400m ³ (80 t) Bois : 365 m ³ (80t) Plastiques : 2000 m ³ (200 t) Volume total : 2765 m ³	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume total : 500 m ³ (150 t)	DC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve aérienne double enveloppe de 1 m ³ Capacité équivalente : 0,2 m ³	DC
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Débit réel : 3 m ³ /h Coeff. : 3/5 Débit équivalent : 0,6 m ³ /h	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Ferrailles : 10 t Surface : 50 m ²	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 modifié.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 SEP. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID